

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Divers

***Concession de travaux publics. Procédure de passation non conforme à une directive non transposée. Nullité de la délibération du conseil de la communauté urbaine ayant autorisé la signature du contrat de concession (oui). Nullité du décret ayant autorisé l'institution d'un péage sur l'ouvrage (oui)***

*Conseil d'État du 6 février 1998.*

*Aff. Tête et Association de sauvegarde de l'Ouest lyonnais  
c/Conseil de la communauté urbaine de Lyon.*

Une directive européenne du 18 juillet 1989 sur la procédure de passation des marchés publics a prévu l'instauration au plus tard le 20 juillet 1990 de mesures de publicité au-dessus d'un seuil et précisé que ces mesures étaient applicables également dans le cas où était conclu un contrat de concession.

Sur le fondement de cette directive, le Conseil d'État a annulé la délibération d'une communauté urbaine qui avait en 1991 autorisé son président à signer un contrat de concession, dans des conditions régulières sur le plan du droit interne mais qui n'avait pas donné lieu à la publicité prévue dans le texte communautaire.

Il a fait prévaloir cette directive sur les textes internes et permis au requérant d'invoquer une directive qui n'avait pas été transposée en droit français alors qu'à la date de la conclusion de la concession le délai de transposition était expiré.

Par voie de conséquence, a été annulé le décret ayant institué un péage sur l'ouvrage objet de la concession. ■